

VD_FINDINFO Séquestre / 2025 / 4 vom 27. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2025___4

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2025 / 4 du 27 juin 2025

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2025 / 4 del 27 giugno 2025

Regeste

271 al. 1 ch. 4 LP, 50 al. 2 LP, 151 CPC (CH), 326 CPC (CH), 59 al. 2 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

a) Par acte du 27 mai 2024, l'opposant au séquestre, par son représentant B.F. _____ au bénéfice d'une procuration spéciale du 24 mai 2024 (P 201), a recouru contre le prononcé précité en prenant les conclusions suivantes : « A titre principal : I. Le recours est admis II. Le prononcé de l'autorité de séquestre du 1 er mai 2024 est annulé. III. L'opposition est déclarée irrecevable. Subsidairement : IV. Le recours est admis. V. Le prononcé de l'autorité de séquestre du 1 er mai 2024 est réformé en ce sens que les conclusions prises par le recourant dans son opposition du 30 septembre 2024 sont admises soit que : I. L'opposition est admise. II. L'ordonnance du séquestre 256473 [réd. 10973467] de l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois est annulée. III. La séquestrante doit verser une somme de 6'000.- francs à titre de sûretés. Plus subsidiairement : VI. Le recours est admis. VII. Le prononcé de l'autorité de séquestre du 1 er mai 2024 est annulé et la cause lui est renvoyée pour une nouvelle décision dans le sens des considérants. » A l'appui de son acte de recours, il a produit, outre la décision attaquée, l'enveloppe l'ayant contenue et le suivi de son envoi (P 202, 202b et 202c), divers courriers se trouvant déjà au dossier (P 203 à 207) et deux pièces nouvelles, soit la convocation du 13 mars 2024 [réd. et non 2023 comme indiqué dans le bordereau] à l'assemblée générale ordinaire de la PPE « [...] » du 10 avril 2024 accompagnée des comptes 2023 de la PPE (P 208a), ainsi que le procès-verbal du 24 avril 2024 de ladite assemblée générale (P 208b). b) La créancière séquestrante, intimée au recours, a déposé une réponse le 26 août 2024, concluant, avec suite de frais et dépens, à ce que, préjudicialement, les conclusions principales prises dans le recours soient déclarées irrecevables et, principalement, au rejet du recours. Elle a produit une pièce nouvelle (P 1), soit une copie des déterminations de l'Office du 5 août 2024 sur une nouvelle plainte déposée par le recourant contre le séquestre litigieux le 10 juin 2024 (réf. FA24.025671). c) Le 11 septembre 2024, le recourant a déposé une réplique et a produit l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites, autorité cantonale supérieure de surveillance, du 15 mai 2024 (réf. FA23.033215-231482/11), adressé pour notification aux parties le 21 mai 2024. En droit : I. a) Selon l'art. 278 al. 3 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), la décision sur opposition au séquestre peut faire l'objet d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile ; RS 272). En l'espèce, le recours a été déposé dans les formes requises, par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), et en temps utile (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable, sous réserve de ce qui est dit au consid. II infra . La réponse de l'intimée est également recevable (art. 322 CPC), de même que la réplique spontanée du recourant, déposée en temps utile (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et

réf. cit. ; TF 5D_74/2019 du 29 mai 2019 consid. 4.1). b) En dérogation à l'art. 326 al. 1 CPC, les faits nouveaux et les preuves nouvelles sont recevables dans la procédure de recours en matière d'opposition au séquestre (art. 278 al. 3 LP). Les vrais nova le sont sans restriction et les pseudo-nova à certaines conditions (ATF 145 III 324 consid. 6, JdT 2019 II 275 ; CPF 2 mars 2022/18 et les arrêts cités), c'est-à-dire pour autant que la partie qui les allègue ou les produit établisse que, bien qu'ayant fait preuve de la diligence requise, elle ne pouvait pas le faire devant la première instance déjà. En tout état de cause, c'est dans le délai de recours, respectivement de réponse que les faits nouveaux doivent être allégués et les pièces nouvelles produites. En l'espèce, les pièces nouvelles produites à l'appui du recours (P 208a et 208b) sont des faux nova recevables, dès lors que, postérieures à la clôture d'instruction signifiée aux parties par la juge de paix par son courrier du 31 janvier 2024, elles n'ont pas pu être produites en première instance. La pièce nouvelle produite par l'intimée est un vrai novum, recevable. Le droit de répliquer ne confère pas la faculté de produire les pièces qui auraient dû être déposées dans le délai utile (ATF 142 III 234 consid. 2.2 ; 132 I 42 consid. 3.3.4 et les arrêts cités ; TF 5A_1009/2017 du 16 février 2018 consid. 2.3 ; CPF 30 décembre 2020/327 consid. Ic). En l'occurrence, le recourant se prévaut et produit l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du 15 mai 2024 sans expliquer pour quel motif il ne l'a pas produit à l'appui de son recours du 27 mai 2024. Cela devrait conduire en principe à écarter cette pièce. Toutefois, il s'agit d'un arrêt qui constitue un « fait notoirement connu » de la cour de céans au sens de l'art. 151 CPC, qui n'a pas à être prouvé. Les faits qui sont notoirement connus du Tribunal (gerichtsnotorische Tatsachen), notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, peuvent être pris en considération même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante (TF 4A_122/2021 du 14 septembre 2021 consid. 2 ; TF 5A_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1, RSPC 2017 p. 375), en tout cas lorsque que c'est la même cour qui traite des procédures en question (TF 5D_37/2018 du 8 juin 2018 consid. 5). II. a) Les conclusions nouvelles sont irrecevables en procédure de recours et la LP ne déroge pas à cette disposition de l'art. 326 al. 1 CPC. Par ailleurs, une condition de recevabilité du recours est l'intérêt digne de protection à agir du recourant (art. 59 al. 2 let. a CPC). b) En l'espèce, le recourant conclut principalement à ce que son opposition au séquestre soit déclarée irrecevable. Outre qu'il s'agit d'une conclusion nouvelle par rapport à celles prises devant le premier juge, qui tendaient à l'admission de l'opposition (I), à l'annulation de l'ordonnance de séquestre du 20 septembre 2023 (II) et au versement de sûretés par la créancière séquestrante, le recourant n'a aucun intérêt digne de protection à ce que son opposition au séquestre soit écartée pour irrecevabilité et ne fasse pas l'objet d'un examen au fond. Pour ce double motif, les conclusions principales du recours sont irrecevables. Les – longs – développements que le recourant consacre à la question de la recevabilité, respectivement de l'irrecevabilité de son opposition (ch. I à III des « Griefs ») n'ont donc à pas être examinés. Restent les moyens soulevés à l'appui des conclusions subsidiaires de son recours, qui sont identiques à celles prises dans l'opposition. III. Le recourant fait grand cas du fait que le procès-verbal de séquestre n'a toujours pas été remis aux parties et se plaint à cet égard d'une violation de son droit d'être entendu (ch. IV des « Griefs »). a) Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; 143 IV 380 consid. 1.4.1). Lorsque le vice n'est pas particulièrement grave, la violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité

de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit sur les questions restant litigieuses et de recevoir de cette autorité une décision motivée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 136 III 174 consid. 5.1.2 ; TF 4D_76/2020 précité ; 5A_741/2016 précité consid. 3.1.2 ; 5A_897/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2.2 ; 4A_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.3). Dans le cadre du recours des art. 319 ss CPC, une réparation du vice en deuxième instance est en principe exclue, compte tenu du pouvoir d'examen limité en fait de l'autorité de recours (art. 320 let. b CPC ; CPF 11 février 2019/19 ; JdT 2021 III 131). Toutefois lorsque la question qui se pose en recours est exclusivement d'ordre juridique, une réparation du vice est possible, l'autorité de recours disposant d'un libre pouvoir d'examen en droit (art. 320 let. a CPC ; CPF 30 décembre 2019/298 ; CCUR 30 janvier 2023/11 ; CREC 16 août 2022/189 ; CREC 23 avril 2021/129). b) En l'espèce, le recourant n'a été nullement empêché de faire valoir ses droits contre le séquestre litigieux, dont il a eu connaissance par l'envoi de l'avis au propriétaire au sujet de l'encaissement des loyers du 20 septembre 2023, une copie de l'ordonnance de séquestre lui ayant par ailleurs été communiquée par l'envoi des déterminations de l'Office du 2 octobre 2023 sur la plainte qu'il avait déposée contre le séquestre devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne le 25 septembre 2023. Preuve en est qu'il a déposé plusieurs plaintes et formé opposition contre ce séquestre. Comme l'indique l'Office dans ses déterminations du 5 août 2024 sur une nouvelle plainte déposée par le recourant contre le séquestre litigieux le 10 juin 2024 (pièce produite par l'intimée avec sa réponse au recours), le recourant semble confondre l'exécution à proprement parler du séquestre et l'envoi du procès-verbal y relatif ; or, le séquestre a bel et bien été exécuté en date du 20 septembre 2023, à réception de l'ordonnance par l'Office, seul l'envoi de l'ordonnance et du procès-verbal de séquestre aux parties étant différé en raison des effets suspensifs octroyés aux différentes plaintes du recourant. Le droit d'être entendu du recourant n'a ainsi nullement été violé et le grief doit être rejeté. IV. Sous ch. V et VI des « Griefs », le recourant conteste le montant de la créance fondant le séquestre. Plus précisément, il fait valoir qu'il a « effectué des versements, en guise de charges et frais communs pour l'année 2023 » pour une somme supérieure à « ce qui était prévu dans le budget 2022 » et il soutient que « cette partie de la soi-disant créance est dès lors inexistante ». Il voit dans le fait que l'assemblée générale des copropriétaires du 10 avril 2024 a validé les comptes 2023 de la PPE, dans lesquels figurent les versements précités, une « admission spontanée de l'inexistence de la créance concernant 2023 de la part de la partie séquestrante » et reproche à celle-ci une violation de l'art. 52 CPC, soit du principe de la bonne foi en procédure. Ce grief ne peut être que rejeté. D'abord, le recourant ne conteste nullement la créance de 22'636 fr. 62 réclamée à titre de charges de PPE au 31 décembre 2022. La première condition du séquestre, à savoir la vraisemblance de l'existence d'une créance (art. 272 al. 1 ch. 1 LP), n'est ainsi pas valablement contestée. Ensuite, comme le relève l'intimée, au jour du dépôt de sa requête de séquestre, le 12 septembre 2023, les montants dus par le recourant étaient bien ceux mentionnés dans ladite requête, ce que la première juge a admis à juste titre au vu des comptes de la PPE pour les années 2020, 2021 et 2022, approuvés par l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires du 29 mars 2023. Enfin, comme le précise également l'intimée, les éventuels paiements supplémentaires seront déduits des montants dus, dans la suite de la procédure d'exécution forcée. V. La décision attaquée retient que « la partie opposante A.F._____ est un ressortissant italien domicilié en Italie ». Le recourant ne remet pas en cause cette constatation de fait. Il soutient en revanche avoir élu domicile en Suisse, au sens de l'art. 50 al. 2 LP, et en déduit que le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch.

4 LP n'est pas réalisé. C'est le moyen principal du recours, abordé sous divers angles (principe de la bonne foi, droit d'être entendu, théorie des normes et répartition du fardeau de la preuve) aux ch. VII à XI des « Griefs ». a) L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite contre le poursuivi. La LP prévoit un for ordinaire de la poursuite (art. 46 LP) et un nombre limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP). Aux termes de l'art. 50 al. 2 LP, le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette. Lorsque le débiteur a un domicile en Suisse, c'est à ce domicile qu'il doit être poursuivi (art. 46 al. 1 LP) et il ne peut y être dérogé par une élection de for. L'art. 50 al. 2 LP, qui constitue la seule exception à la règle selon laquelle les parties ne sont pas habilitées à déterminer un for de poursuite selon leur gré (TF 5A_511/2012 du 8 octobre 2012 consid. 4.1 TF 5A_139/2009 du 18 mai 2009 consid. 2.1), est donc, en principe, inapplicable au débiteur domicilié en Suisse. L'élection d'un for de poursuite est une manifestation de volonté qui s'interprète selon les mêmes principes que les autres contrats (TF 5A_721/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2.1.1 ; 5A_511/2012 précité consid. 4.2 ; Krüsi, in SK SchKG, 4 e éd. 2017, n° 13 ad art. 50 LP). Comme pour toutes dispositions contractuelles, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention (art. 18 al. 1 CO). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer cette volonté réelle des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves - qu'il doit recourir à l'interprétation objective, à savoir rechercher la volonté objective des parties, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime. La détermination de la volonté réelle, en particulier savoir ce qu'un cocontractant savait et voulait au moment de conclure, relève des constatations de fait. En revanche, la détermination de la volonté objective, selon le principe de la confiance, est une question de droit ; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquels relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (TF 5A_511/2012 précité consid. 4.2 et les arrêts cités). L'application de l'art. 50 al. 2 LP ne suppose pas nécessairement qu'il y ait eu stipulation expresse d'un for de poursuite en Suisse ; il suffit que, compte tenu des circonstances et des règles de la bonne foi, on doive admettre que le débiteur a manifesté la volonté de se soumettre à une exécution forcée en Suisse (TF 5A_721/2020 précité consid. 2.1.1 ; 5A_794/2019 du 20 décembre 2019 consid. 6.2 et les références, publié in SJ 2020 I 304 ; 5A_511/2012 précité consid. 4.3 et les références). Cela étant, l'élection d'un domicile de poursuite en Suisse pour l'exécution forcée d'une ou de plusieurs obligation(s) déterminée(s) ou déterminable(s) ne résulte pas d'un acte unilatéral du débiteur, mais suppose la conclusion d'un contrat entre ce dernier et le créancier, donc un échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes (art. 1 ss CO) entre les parties (TF 5A_674/2024 du 6 décembre 2024 consid. 3.2.2 et les

références). b) En l'espèce, le document du 24 juillet 2023 intitulé « Election de domicile » est un acte unilatéral du recourant et ne traduit nullement un échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes avec l'intimée. Le recourant échoue ainsi à établir l'élection d'un domicile spécial en Suisse. V. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé rejetant l'opposition au séquestre confirmé, par substitution de motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner tous les aspects du grief tenant à l'application de l'art. 50 al. 2 LP que développe le recourant. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier doit verser à l'intimée la somme de 918 fr. à titre de dépens de deuxième instance, débours compris (art. 13 et 19 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.